

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/4892/Corr.1
23 juillet 1970
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 24 de l'ordre du jour

Distr. double

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES
INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Conseil économique et social

Rectificatif

Lire la quatrième phrase du paragraphe 8 comme suit :

"A leur avis, les offres d'assistance faites par les organisations se traduiraient beaucoup mieux en mesures concrètes si l'on adoptait des arrangements comme ceux que l'organe directeur de l'OIT a approuvés à sa 173^{ème} session; en vertu de ces arrangements, l'assistance aux personnes relevant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou de l'Organisation de l'Unité africaine pouvait, dans certaines conditions, être fournie par l'OIT à la demande de l'une ou l'autre de ces organisations, sans que les gouvernements aient à faire de demande distincte".